

L'hon. M. ILSLEY: Un instant. J'ai voulu me renseigner. Les honorables députés soutiennent-ils que celui qui perd la vie tandis qu'il reçoit l'instruction en temps de paix, sans avoir volontairement offert ses services pour quelque guerre à l'étranger, devrait être traité autrement aux fins des droits de succession que celui qui ne reçoit pas l'instruction dans un camp d'été?

M. GREEN: Si quelqu'un perd la vie tandis qu'il reçoit la formation nécessaire à la défense de la patrie, il a le droit que j'ai exposé. J'insiste auprès du ministre sur l'impossibilité pour nous de déroger à la loi des pensions. Son article de la mesure sur le droit successoral doit se fonder sur les dispositions de la loi des pensions. Autrement, ce serait comme un navire sans gouvernail. Il serait alors impossible d'établir ce qui constitue le service actif.

M. MACDONALD (Brantford): Le ministre a invité les honorables députés à exposer leur avis. Je ne suis pas d'opinion que celui qui, en temps de paix, reçoit deux semaines d'instruction dans un camp militaire devrait bénéficier des avantages qu'offre cet article. Il n'a en rien exposé sa vie pour sa patrie. Il s'est enrôlé dans une unité de la milice, c'est vrai, et j'ai le plus grand respect pour les membres de ces unités, mais il n'a pas offert d'aller servir à l'étranger. Sa générosité s'est limitée à deux semaines d'instruction dans un camp militaire et je ne vois pas en quoi il aurait droit aux avantages que confère l'article à l'étude. Il n'en va pas de même dans le cas du citoyen qui, en temps de guerre, s'engage volontairement dans une unité appelée à servir outre-mer et qui se fait tuer au Canada. Dans ce cas, la loi devrait s'appliquer. Le ministre nous a demandé notre avis et j'avoue franchement que je ne puis favoriser l'octroi de pensions à ceux qui ne reçoivent que deux semaines d'instruction au Canada.

M. ROSS (St. Paul's): L'honorable député trouve-t-il à redire à notre loi des pensions et refuserait-il d'accorder une pension à un soldat dans les circonstances qu'il vient d'indiquer?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a droit.

M. MACDONALD (Brantford): La loi des pensions telle qu'elle est rédigée et telle qu'elle a été adoptée hier, s'applique au soldat tué durant ses deux semaines de service. Elle accorde également une pension à sa veuve.

M. ROSS (St. Paul's): Je n'arrive pas à suivre l'honorable député. Dans un cas, le [M. Green.]

soldat reçoit beaucoup et dans l'autre sa veuve ne touche presque rien. Dans le cas de la loi sur les droits successoraux, les avantages sont à peu près négligeables, comparés à ceux qu'offre la pension.

L'honorable député devrait se montrer logique et dire que la loi des pensions est mal rédigée, que le soldat n'a pas droit à une pension. Il me semble que l'unique raison de l'exemption doit être la pension. Je n'en vois pas d'autre et c'est la seule qui compte.

M. MACDONALD (Brantford): Aux termes actuels du bill, il faut, pour jouir des avantages de cet article, avoir été en activité de service et toucher une pension. Telle est l'intention de la loi et je ne vois pas la nécessité d'en élargir la portée afin d'y inclure ceux dont le seul mérite est d'avoir passé par deux semaines d'instruction.

M. ROSS (St. Paul's): Je prie l'honorable député d'être logique. Il s'oppose à l'octroi d'une pension dans les circonstances qu'il a indiquées. Je ne vois pas comment nous pourrions faire autrement. Il me semble que la pension est réellement le facteur déterminant.

M. GREEN: Dans la milice, pendant la période d'instruction, il pourrait ne surgir qu'un décès par année ou même au cours de deux ou trois ans. Il n'en résulterait pas, pour le pays, une perte bien considérable de revenu. On devrait adopter pour principe d'accorder l'exemption, sous le régime de la loi sur les droits successoraux, à toute veuve qui peut justifier de son droit à une pension.

M. CRUICKSHANK: L'honorable représentant de Vancouver-Sud est apparemment en faveur d'accorder une pension de l'Etat à tout honorable membre qui pourrait se heurter le pied dans l'édifice Jackson.

M. GREEN: L'honorable député de Fraser-Valley ne devait pas m'écouter de ses deux oreilles. Il sait fort bien que l'honorable membre en question n'aurait pas droit à une pension. La veuve devrait prouver que sa mort est directement attribuable à son service. Or, s'il se heurtait le pied, la veuve ne toucherait aucune pension.

M. CRUICKSHANK: Il y aurait droit, si nous acceptons l'interprétation de l'honorable député de Vancouver-Sud.

M. MacNICOL: Lorsque j'ai soulevé ce point, je songeais au cas de deux aviateurs de ma circonscription qui ont perdu la vie récemment. Les honorables membres se souviendront sans doute de l'accident survenu près de Winnipeg, alors que deux aviateurs se sont tués et d'un autre accident, près du lac Erie, où deux autres aviateurs ont perdu